

Année 2005

Date de parution
juin 2005

JOURNAL DE LA MUNICIPALITE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A la suite du Conseil Municipal du 20 mai 2005 les habitants, commerçants et artisans de Villefranche de Conflent trouveront ci-joint copie de l'arrêté municipal concernant le déballage sur l'espace public : trottoirs et chaussées.

Cela permettra une prise de conscience des droits et devoirs des uns et des autres.

Il est important de rappeler que l'occupation de l'espace public est une tolérance et non un droit et que les excès et débordement des uns portent préjudice aux autres.

Les règles sont pourtant simple et l'équipe municipale est à disposition pour expliciter celles-ci.

D'autre part, l'évolution de la réglementation, les impératifs d'une cohérence patrimoniale, les contraintes imposées par les Monuments Historiques, Bâtiments de France et pour couronner le tout les appréciations des professionnels du tourisme ont provoqué une prise de conscience d'une grande partie des Villefranchois, acteurs économiques ou non.

Une refonte de l'arrêté sur l'utilisation de l'espace public, de la présence d'enseigne et pré-enseignes et de stores et bannes est à l'étude avec l'aide des pouvoirs publics. **Nous proposons, à tous ceux, que cette question intéresse, de venir assister à une réunion débat, le jeudi 9 juin 2005 à 9 heures 30 à la Salle des Fêtes de Villefranche de Conflent.** Ce nouvel arrêté sera mis en application après la saison.

Pour l'instant l'arrêté du 9 juillet 2002 est en application et ce doit d'être respecté.

Secrétariat de la Mairie

Horaires d'ouvertures

Lundi/Mardi/Vendredi

15 h/18 h

VEILLE SANITAIRES « PLAN CANICULE »

Dans le cadre la prévention des conséquences d'une canicule en 2005 des instructions ministérielles relatives à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées doivent être mises en place.

La Municipalité doit organiser un dispositif d'alerte et de veille. Pour cela un recensement, à titre préventif, doit être réalisé.

C'est pourquoi il est demandé à toutes les personnes qui le souhaitent de venir en Mairie afin de se faire inscrire sur le registre ouvert à cet effet (plus de 65 ans ou handicapés).

Pour plus de renseignements et inscription s'adresser au secrétariat de la Mairie.



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTALLATION A TITRE PROVISOIRE DE DISPOSITIFS COMMERCIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE FIXANT LES DIMENSIONS MAXIMALES DES SAILLIES AUTORISEES SUR LA VOIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de Villefranche de Conflent,

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route et en particulier l'article R 112.3. Règlement fixant les dimensions maximales des saillies autorisées sur la voie communale (rue Saint Jean et Saint Jacques)

A R R E T E

Article 1 : La municipalité de Villefranche de Conflent tolère, dans les conditions décrites ci-après, l'occupation à titre temporaire et précaire des trottoirs de Villefranche de Conflent intra-muros par des dispositifs publicitaires ou commerciaux.

Cette tolérance n'est en aucun cas une autorisation. Elle s'exerce aux risques et périls de ceux qui en bénéficient. Elle ne donne ni ne reconnaît aucun droit d'appropriation ni, a fortiori, de location, de l'espace public. Elle ne s'applique qu'aux seules boutiques de commerce ou d'artisanat, et uniquement pendant les horaires d'ouverture au public de celles-ci.

Article 2 : Cette tolérance porte sur l'occupation des trottoirs – quand ceux-ci existent – ou des plaques de béton recouvrant les caniveaux, ou encore de l'espace délimité par un trait tracé sur la chaussée par le personnel communal :

- dans toute la largeur, c'est à dire jusqu'à l'extrémité extérieure et la verticale de celle-ci, ce qui exclut tout débordement tant au niveau du sol qu'en hauteur (dispositifs en porte à faux).
- par tous dispositifs publicitaires ou commerciaux, sous réserve que ceux-ci
 - o soient conforme aux normes de sécurité, et ne présentent aucun danger de par leur forme, matière ou fonctionnement.
 - o puissent être retirés immédiatement dans tous les cas où la nécessité s'en manifeste, et tout particulièrement pour permettre le passage ou la manœuvre de véhicules de sécurité, de soins médicaux, d'handicapés physiques, etc... ainsi que le nettoyage de l'espace public par le personnel communal
 - o exclusivement sur une largeur correspondant à celui de l'espace intérieur occupé par l'activité commerciale correspondante, et uniquement devant celle-ci, sans aucune possibilité d'occuper le côté opposé de la chaussée.
 - o avec obligation de démontage et de rangement à l'intérieur du matériel chaque jour à l'heure de fermeture de l'activité commerciale concernée.

Article 3 : Dans le souci de ne pas entraver la circulation dans Villefranche, intra-muros, les bannes (toiles de bâches tendues) ,ne peuvent être posées que devant les façades ou il existe des trottoirs, ou des plaques de béton recouvrant les caniveaux, ou encore un espace délimité par un trait tracé sur la chaussée par le personnel communal. Leurs parties les plus en saillie ne doivent pas dépasser le plan vertical délimitant l'extérieur de cet espace.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au dessus du trottoir.

Article 4 : La Secrétaire de Mairie, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de VERNET LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131.1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 09 juillet 2002.

François GALTE
Maire

